

Arrêt

n° 225 760 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DEMARQUE
Rue de l'Ancien Château 28
7712 HERSEAUX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2015 et notifiés le 22 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 24 octobre 2007. Il a introduit une demande de protection internationale le 26 octobre 2007, qui s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 août 2008. Cette décision a été confirmée sur recours par le Conseil de céans dans un arrêt n° 32 184 du 29 septembre 2009.

Le 9 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies})

1.2. Le 28 mai 2011, le requérant a épousé en Belgique une ressortissante belge.

Le 14 juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge (annexe 19^{ter}), à laquelle il a été fait droit. Il a été mis en possession d'une carte F le 28 décembre 2011.

Cependant, le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°114 536 du 28 novembre 2013.

1.3. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980), complétée en date du 6 mars 2015.

Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin-conseil sur cette demande, qui a répondu en date du 2 juin 2015 que la pathologie évoquée ne correspondait pas à une maladie grave au sens de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a donc déclaré cette demande irrecevable. Elle a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 22 juin 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9^{ter} §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris « - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, - de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de bonne administration en ce compris la prise avec soin de décision administrative mais également le fait que tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation [,] - Du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge. - De la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 ».

2.2. Le requérant soutient, en substance, que le médecin-conseil de la partie défenderesse, sur l'avis duquel la décision attaquée se fonde, n'a pas pris *in concreto* en considération les documents qu'il a déposés. Il se contente, selon lui, d'en « reprendre l'aspect chronologique sans en tirer les conséquences adéquates et réalistes, [...] tout en obviant les éléments non encore résolus à ce jour ». Il explicite son propos en affirmant que les pièces qu'il a communiquées avec sa demande font état du fait qu'il souffre d'un SAS et que le traitement actuellement suivi consiste en une ventilation à pression continue la nuit (CPAP) ainsi que les risques, notamment cardio-vasculaires, encourus en cas d'arrêt du traitement. Il rappelle que ledit traitement est prescrit à vie et n'est pas disponible dans son pays d'origine. Il estime en conséquence que le médecin-conseil ne pouvait conclure à l'absence de maladie au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en se fondant sur le fait que des alternatives auraient été évoquées dans un protocole de 2012 et qu'aucun document de spécialistes n'est venu depuis plus de trois ans lever les doutes quant à celles-ci. Il ajoute que son pneumologue dans une attestation du 25 juin 2015 qu'il joint à son recours exclut d'autres alternatives. Il insiste également à cet égard sur le fait que tant le devoir de minutie que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 impose au médecin-conseil de demander l'avis complémentaires d'experts en cas de doutes.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie pour l'essentiel à l'avis médical qui la fonde. Le Conseil rappelle en effet que cet article 9^{ter}, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 contraint la partie défenderesse à déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour pour motif médical lorsque le médecin-conseil consulté constate dans son avis que la maladie invoquée ne répond manifestement pas à une maladie « grave » au sens de l'article 9^{ter}, §1^{er} et ne peut donc donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant de sorte que les critiques dirigées contre la décision attaquée seront considérées comme également dirigées contre cet avis.

3.3. Le Conseil convient ensuite, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que c'est au demandeur qui se prévaut de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient d'apporter toutes les informations nécessaires sur son état de santé au moment où il dépose sa demande.

Cette disposition précise en effet en son paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet

un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Par conséquent, dès lors que des éléments nouveaux apparaissent en cours de procédure, le demandeur est tenu d'en informer la partie défenderesse, à laquelle il ne peut reprocher, dans l'hypothèse où il s'en serait abstenu, de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance.

3.4. Le Conseil rappelle cependant que concomitamment, le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de recours et qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Par ailleurs, l'article 9^{ter}, §1^{er}, précise en son alinéa 5, que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

Il s'ensuit que si sur le vu des éléments qui lui ont été communiqués le médecin-conseil estime ne pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, il lui appartient d'interpeller le requérant voire de le convoquer pour examen ou de solliciter l'avis complémentaire d'un expert.

3.5. En l'espèce, le médecin-conseil de la partie défenderesse constate après examen des documents médicaux en sa possession que « *des consultations en ORL et en stomatologie ont été proposées en janvier 2012 pour discuter d'une éventuelle alternative au traitement* » mais que « *Malheureusement, nous ne disposons d'aucun document spécialisé relatif aux divers avis requis, et ce depuis 3, 5 ans...* ». Il en déduit que « *Les informations médicales réunies au sein des certificats médicaux fournis par le requérant ne démontrent donc pas formellement que celui-ci souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine [...]*».

3.6. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il est exact que le médecin-conseil affirme expressément s'être fondé sur les documents en sa possession pour considérer que la gravité de l'état de santé du requérant n'était pas démontrée. Il apparaît cependant, ainsi que le souligne le requérant, que ces documents font état d'un traitement débuté en 2012, à savoir une assistance nocturne par « CPAP », toujours poursuivi en novembre 2014 ainsi que des risques en cas d'arrêt de ce traitement, et ce quand bien même des alternatives à ce traitement n'étaient pas exclues en 2012 et annoncées comme devant être investiguées. Or, le médecin-conseil sans mettre en cause ni le diagnostic, ni le traitement suivi ni même la gravité des conséquences en cas d'arrêt du traitement, soutient que la gravité de la maladie n'est pas démontrée et ce au terme d'un raisonnement dont il apparaît que c'est l'absence d'informations concernant les éventuelles alternatives de traitement qui l'a conduit à adopter cette position. Cette façon de procéder consiste en réalité, dans les circonstances de la cause, à se défaire de tout examen en imputant la responsabilité au requérant qui n'aurait pas actualisé sa demande. Cette motivation n'est dès lors pas adéquate au regard des termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse (en ce sens : C.E., n°223.360 du 2 mai 2013).

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique est fondé. Le recours doit être accueilli.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant dès lors qu'il constitue l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 10 juin 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM